

COMMISSION STATUT DES ARBITRES

Réunion : électronique du 30 août 2022.

Présidence : M. PRETOT

Présents : MM. LANCELOT - PRUDHON – TAVERDET JP.

Cas de l'arbitre Mehadji KADRI (saison 2021/2022 : Lure Sporting)

La Commission,

Pris connaissance des éléments du dossier : PV de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 5 août 2022.

« 3.2 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. KADRI Mehadji :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. KADRI Mehadji par le club de J.S LURONNES le 26/07/2022, le club quitté – S.C LURE – étant le club formateur,

ACCORDE une licence 2022/2023 pour le club de J.S LURONNES,

Vu les dispositions des articles 8 et 33 c) du statut de l'arbitrage,

La Commission,

RETIENT les motivations avancées pour le changement de club, au vu des justificatifs apportés,

DIT que M. KADRI Mehadji couvre le club de J.S LURONNES dès la saison 2022-2023

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district de Haute-Saône pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du club formateur quitté »

Considérant d'une part les dispositions des articles 26 et 30 du statut de l'arbitrage précisant notamment les dates de demandes de licences et des périodes de changements de clubs pour les arbitres,

Considérant d'autre part les dispositions des articles 33 et 35,

La commission dit :

- précise que le club de Lure Sporting ne pourra pas comptabiliser cet arbitre à son effectif dès la saison 2022/23 (Cf alinéa 6 article 35)

Notification par voie électronique

RAPPEL :

Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Président de la commission,
Dominique PRETOT